



**Arrêté préfectoral**  
**Portant mise en demeure à l'encontre de la société Alstom**  
**pour son site situé Avenue du Commandant Lysiack à Aytré (17440)**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 autorisant la société ALSTOM à poursuivre l'exploitation du matériel ferroviaire à Aytré ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 7 décembre 2023 constatant l'inobservation d'un certain nombre de prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 janvier 2024 accompagnées de pièces jointes ;

Considérant que les éléments de réponses apportés par l'exploitant aux constats ayant fait l'objet d'une proposition de mise en demeure ont été analysés par l'inspection des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 7.2.4 : non-conformité récurrente relative aux robinets d'incendie armés : absence de mise en place des moyens nécessaires permettant d'assurer la correcte prise en considération des observations émises dans les rapports de vérification périodique, pour réaliser les travaux adéquats et disposer de moyens totalement opérationnels ;
- article 7.3.3 : non-conformité récurrente des installations de protection contre la foudre du site : non-respect de la fréquence annuelle de vérification des dispositifs de protection contre la foudre et non adéquation de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique foudre (ETF) avec les installations à protéger ;

Considérant que le constat relatif à la protection contre la foudre a déjà fait l'objet d'un écart réglementaire simple à l'issue de la visite du 4 juin 2020 ;

Considérant que le constat relatif aux moyens de secours a déjà fait l'objet d'un constat susceptible de suites lors de la visite en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie, et qu'elles constituent un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer des risques importants sur les tiers et sur l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALSTOM de respecter les dispositions des articles 7.2.4 et 7.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant**

La société ALSTOM dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux à LEVALLOIS PERRET (92300) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 2, pour ses installations industrielles de construction de matériel ferroviaire situées Avenue du Commandant Lysiack à Aytré (17440).

### **Article 2 – Application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

L'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13-2132 du 20 août 2013 :

- article 7.2.4 : en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site et notamment des robinets d'incendie armés (RIA) - délai 2 mois, en s'assurant de la correcte prise en considération des observations émises dans les rapports de vérification périodique dans la réalisation des travaux. A l'issue des travaux, l'exploitant transmet un nouveau rapport de vérification périodique des RIA ;
- article 7.3.3 : en faisant procéder à la mise en conformité des installations de protection contre la foudre du site - délai 2 mois, en transmettant l'ARF et l'ETF mises à jour, accompagnées de l'échéancier des éventuels travaux à réaliser pour lever les non-conformités.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 5 – Publication

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ALSTOM et une copie sera adressée au maire d'Aytré.

## Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **- 5 FEV. 2024**

Le Préfet

Brice BLONDEL

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Emmanuel CAYRON



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY